

COMMUNE



DE MOUDON

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

2015

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Déchets compostables
Article 8	Récipients et remise des déchets
Article 9	Déchets exclus
Article 10	Feux de déchets
Article 11	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 12	Principes
Article 13	Taxes
Article 14	Décision de taxation
Article 15	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 16	Exécution par substitution
Article 17	Recours
Article 18	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 19	Abrogation
Article 20	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Moudon édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Moudon.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant notamment des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les textiles, les métaux.
- d) Les déchets compostables tels que branches, gazon, feuilles et déchets de cuisine.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque administré est tenu de respecter. La directive précise notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, des déchets compostables et des déchets spéciaux, ainsi que des déchets carnés.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place, sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toutes mesures utiles pour les associer à l'application des principes de gestion.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

³Demeurent réservées les conventions particulières concernant l'utilisation de l'infrastructure établies avec d'autres communes.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

³Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁴Les magasins et entreprises analogues sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes, ou par une entreprise spécialisée, les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et à la directive communale.

Article 7.- Déchets compostables

¹Les ménages compostent les branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine autant que possible.

²Pour le surplus, ces déchets sont collectés séparément, à la déchetterie ou dans des lieux définis par la directive communale.

Article 8.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Sauf dérogation expresse de la Municipalité, les bâtiments de 6 logements et plus sont équipés de conteneurs d'un type défini par celle-ci. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 9.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,

- les déchets de chantier, la terre, les pierres, la boue et le bois,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon, les feuilles et les plantes vertes,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 10.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 11.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

²Le personnel communal est habilité à demander, en cas de contrôle, l'identité du citoyen sur le domaine public ou les lieux de collecte.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 12.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le Législatif communal en définit les modalités à l'article 13 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 13, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle en fixe les montants dans une directive. Elle tient à disposition les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 13.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures

¹Les détenteurs d'ordures ménagères doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

²Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.70 francs par sac de 17 litres,
 3.50 francs par sac de 35 litres,
 6.-- francs par sac de 60 litres,
 11.-- francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes sur les conteneurs

- 80.00 francs par plomb (TVA comprise) au maximum pour un conteneur de 800 litres.

C. Taxe forfaitaire pour les habitants établis

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 75.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de 18 ans à 25 ans (effet au 1^{er} janvier suivant le 18^{ème} anniversaire)
- 150.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 25 ans (effet au 1^{er} janvier suivant le 25^{ème} anniversaire)

²La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. Le remboursement de la taxe est effectué sur demande écrite du citoyen.

⁴Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

D. Taxe forfaitaire pour les entreprises et entités morales

¹Il est perçu pour chaque entreprise industrielle, artisanale ou de service, pour chaque commerce et exploitation agricole une taxe de fr. 300.00 francs par an au maximum (TVA comprise). Toute entité morale occupant des locaux fixes sur le territoire communal est taxée selon le même barème.

²Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation de l'activité.

³La Municipalité est compétente pour accorder des exonérations totales ou partielles à certaines catégories d'entreprises, notamment aux entités morales à but non lucratif qui en font la demande.

E. Taxe forfaitaire pour les personnes en résidence secondaire

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximum de fr. 200.- par an (TVA comprise) par résidence.

F. Taxes spéciales et enlèvement des déchets

¹La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales et à l'enlèvement des déchets encombrants ou compostables, ainsi que le montant de ces taxes. La Municipalité peut fixer un volume maximum admissible.

G. Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Article 14.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 15.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou de la directive communale ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou à la directive d'application fondée sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³La Municipalité fixe les montants de la sanction dans la directive. Ces sanctions sont valables pour toutes les contraventions au règlement communal et plus particulièrement pour:

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires)
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou leurs abords
- Le dépôt de sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques
- L'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens et entreprises non autorisés
- L'absence de conteneurs pour les immeubles de 6 logements et plus
- Le dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêt, dans les haies, etc.

⁴Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition communale antérieure portant sur la gestion des déchets.

Article 20.- Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité en séance du

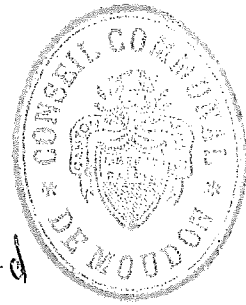
8 DEC. 2014

Au nom de la Municipalité
Le Syndic
Le Secrétaire



[Handwritten signature in blue ink]

Adopté par le Conseil communal en séance du 24 AVRIL 2015



W. Jaccard

W. Wylet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 28 AVR. 2015

J. de Quattro

Jacqueline de Quattro

